

Arrêt

n° 89 964 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN HERCK loco Me F. GELEYN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo et vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) depuis 2005.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre de l'UDPS depuis 2005 et avez été chargé de la sécurité lors de plusieurs manifestations, meetings et autres événements organisés par le parti. Le 20 octobre 2011, votre parti a organisé une marche pour revendiquer la transparence des élections et la sécurisation de la population. Lors de cette marche, il y

a eu une altercation entre les manifestants et les forces de l'ordre et vous avez été arrêté. Vous êtes accusé de troubles sur la voie publique et incitation de la population à la désobéissance. Vous avez été emmené à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (ex-Circo), où vous êtes resté détenu pendant cinq jours avant d'être libéré.

Le 9 décembre 2011, lors d'une manifestation, vous avez une altercation avec un policier pour aider une membre de l'UDPS. Vous parvenez à vous enfuir mais vous perdez votre portefeuille. Le 12 décembre 2011, vous êtes arrêté chez vous par des policiers qui vous emmènent à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (ex-Circo). Vous êtes accusé d'avoir frappé un policier, d'avoir incité les gens à le faire, de désobéissance civile et d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Vous avez été détenu six jours, avant de vous évader avec la complicité d'un des gardiens. Vous restez chez votre cousin jusqu'à votre départ du pays.

Le 4 janvier 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de document d'emprunt. Vous arrivez le lendemain, et vous introduisez votre demande d'asile le 9 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo vous dites craindre d'être tué parce que vous êtes en train de contester le pouvoir et que les membres de l'UDPS sont mal vus en ce moment au pays (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 14). Vous dites craindre la police mais aussi la police de l'IPKin, car ils ont votre photo et votre identité (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 14). Vous n'aviez jamais connu des problèmes avec les autorités auparavant, vous n'aviez pas non plus été détenu ou arrêté avant le 20 octobre 2011 (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2011, pp. 16). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 28).

Mais, en ce qui concerne votre arrestation le 20 octobre 2011 et la détention de cinq jours à l'Inspection Provinciale de Kinshasa qui s'en serait suivi, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, pp. 20 à 23).

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention, qui était la première de votre vie, vous parlez du manque d'hygiène, des toilettes qui étaient dans la cellule, de la saleté, qu'il n'y avait pas de lit, pas de fenêtre, seulement des trous d'aération et que vous n'aviez pas d'appétit. Invité à continuer vous dites que vous n'aviez pas de droit de visite, que c'était difficile d'avoir de l'eau, que lorsqu'un détenu en avait grâce à une visite, vous le partagiez. Vous finissez par ajouter qu'il y avait des moustiques à l'intérieur et que ça sentait mauvais (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 20).

Interrogé sur votre cellule, vous dites que vous avez été détenu les deux fois dans la même cellule, qu'on vous a laissé choisir votre cellule et que vous avez choisi celle où vous avez été détenu la première fois (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 20). Invité à décrire cette cellule où vous avez été détenu lors de vos deux incarcérations, vous dites que la pièce était plus grande en hauteur, qu'il y avait des barreaux pour l'aération et une ampoule pour l'électricité (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 21), sans autre précisions. Invité à parler de vos codétenus, vous dites que vous étiez mélangé dans la cellule avec des criminels et que vous connaissez le nom de ceux qui étaient à côté de vous, mais que les autres vous ne les connaissez pas parce qu'ils sont violents et brutaux. Vous dites que vous étiez aux environs de trente détenus (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 21). Questionné sur les codétenus qui étaient près de vous, vous donnez trois prénoms, ne connaissant pas leur nom complet (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 21).

Lorsqu'il vous est demandé de parler d'eux, vous donnez leur profession et vous dites que l'un d'eux a eu des problèmes à cause de ses activités mais que les deux autres ne voulaient pas vous dire la vérité sur les raisons de leur arrestation et qu'ils vous parlaient d'autre chose. Invité à dire ce dont vous parliez avec vos codétenus, vous dites que l'un d'eux parlait souvent de sa famille et de la façon dont il travaillait et que les deux autres étaient plus réservés. Interrogé pour savoir ce que vous disait votre

codétenus sur sa famille, sur sa façon de travailler, vous répondez qu'il vous disait n'importe quoi, que c'était pas vraiment important vu la situation où vous vous trouviez (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, pp. 21, 22*). Lorsqu'il vous est demandé de quoi d'autre vous parliez avec ces codétenus, vous dites que vous parliez aussi de la politique et des fois de la musique, sans autres précisions (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22*). Il vous est alors demandé si vous savez quelque chose sur vos autres codétenus, ce à quoi vous répondez par la négative et vous ajoutez que vous ne faisiez pas attention aux autres détenus, que vous vous faisiez du souci pour vos problèmes (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22*). Le Commissariat général estime que, même en prenant en compte que vous n'êtes resté avec vos codétenus que pendant quelques jours, vos déclarations à leur sujet reste lacunaires et il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas donner plus d'informations sur eux.

Lorsqu'il vous est demandé de parler de l'organisation de la cellule, vous dites que ce n'était pas une vie là-bas, que vous n'aviez pas de montre, pas de téléphone, que vous étiez en pantalon, sans ceinture, en chemise et pieds nus (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22*) Questionné une nouvelle fois sur le déroulement de la vie dans la cellule, vous répondez que vous ne sortiez pas, qu'on venait des fois vous chercher pour nettoyer la toilette, que des codétenus sortaient et que d'autres rentraient, que ça se passait comme ça (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22*). Lorsqu'il vous est demandé quelle était la relation entre les codétenus, vous dites que vous étiez plus réservé sur votre sort, qu'il y avait des bagarres, qu'il y avait des problèmes de places assises dans la cellule (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 22*). Invité à parler plus spécifiquement de comment se passait la journée pour vous, comment vous avez vécu ces journées, ce que vous avez ressenti, vous dites que vu que vous n'aviez rien à faire à l'intérieur, vous passiez votre temps à dormir et que lorsque vous vous réveilliez vous parliez aux codétenus à côté de vous et que c'est comme ça que se passait vos journées (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 23*). Le Commissariat général se doit de constater que vos propos manquent de consistance.

Lors de l'analyse de votre dossier il doit être tenu compte du fait que vous n'avez été détenus que cinq jours mais étant donné qu'il s'agit de votre première détention (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 16*), que vous avez été arrêté arbitrairement et que vous déclarez que ça a été un enfer pour vous (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 20*), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des nombreux détails sur cette détention. Or, vu le manque de consistance de vos propos et le caractère lacunaire de ceux-ci, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération.

Le Commissariat général relève encore par rapport à votre arrestation du 20 octobre 2011, qu'alors que selon vos dires vous étiez chargé de la sécurité des cadres du parti, vous n'êtes pas capable de donner le nom des cadres que vous deviez sécuriser puisque vous dites seulement qu'il y avait le secrétaire du parti, le chef de votre cellule et d'autres cadres du parti dont vous ignoriez le nom (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 17*). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez de qui vous deviez assurer la sécurité.

Entre vos deux arrestations vous dites vous être reposé, mais que vous étiez toujours dans le parti et que vous avez continué vos affaires. Vous n'avez pas connu de problèmes jusqu'au 9 décembre 2011 (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 23*).

En ce qui concerne votre deuxième arrestation du 12 décembre 2012 et la détention de six jours à l'Inspection Provinciale de Kinshasa qui s'en serait suivi, des imprécisions dans vos déclarations empêchent de croire à la réalité de votre incarcération. Il est important de relever que, spontanément, vous n'avez que peu expliqué vos conditions de détention, et donc, un certain nombre de questions ont dû vous être posées afin de connaître votre vécu (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, pp. 24 à 26*).

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de votre détention, vous dites avoir été frappé quand vous avez tenté de vous justifier, que deux jours après on est venu vous chercher dans la cellule et on vous a expliqué ce qui s'est passé avec le policier. Ils vous ont également dit que vous alliez être transféré à l'intérieur. Vous dites encore que vous aviez des douleurs et que vous ne receviez pas de soins et vous parlez sommairement de votre évasion (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25*). Interrogé pour savoir si vous aviez autre chose à rajouter sur votre vécu en prison, vous dites que vous n'avez rien à ajouter et que comme lors de votre première détention vous avez été frappé (cf. *Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25*).

Invité à parler de vos codétenus, vous dites que vous étiez plus ou moins une vingtaine et que vous étiez avec un codétenu que vous appeliez [F.E.C.], qu'il priait beaucoup et que vous aviez l'habitude de partager la parole du Christ. Vous dites encore que vous aviez appris que la plupart des codétenus avaient été transférés à Makala (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25). Interrogé sur ce que vous savez de vos codétenus, vous dites que vous n'avez eu le temps que de parler avec le [F.E.C.], que vous étiez tout juste au coin du mur et que vous parliez seulement à la personne qui était à côté de vous (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25). Questionné pour savoir ce que vous savez sur cette personne, vous dites qu'il prêchait la bonne parole et vous donnez le motif de son arrestation. Vous ne pouvez rien dire d'autre sur lui (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 25).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette seconde incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez. Il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte actuelle et fondée de persécution.

De plus, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédition, Genève, janvier 1992, p.16). Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, si vous remettez un avis de recherche, vos déclarations au sujet de ces recherches restent extrêmement vagues et lacunaires. Invité à dire ce que vous avez comme information sur votre situation personnelle et actuelle au Congo, vous répondez qu'on vous dit que le climat n'est pas bon. Lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer plus en avant, vous dites que c'est ce que vous venez de dire, que la situation n'est pas bonne. Interrogé pour savoir pourquoi la situation n'est pas bonne, vous dites que le policier qui a organisé votre évasion a dit qu'il y a toujours des recherches à votre nom. Questionné sur ces recherches, vous ne pouvez donner aucune précision sur quand ces recherches ont lieu, par qui et comment ça se passe (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 16).

De plus, vous dites que deux jours après votre évasion, votre femme a reçu la visite de policiers en civil. Invité à dire ce qu'ils ont dit, vous dites qu'ils sont venus tout simplement demander si vous étiez là. Questionné pour savoir comment vous saviez que c'était des policiers s'ils étaient en tenue civile, vous dites que la façon dont ils ont demandé, votre femme a tiqué et a senti que c'était le police. Vous ne savez pas le nombre de policiers qui ont fait cette visite. Le Commissariat général souligne que vos affirmations selon lesquelles ces personnes sont des policiers est une simple supposition de votre femme. Après analyse de votre dossier il apparaît que si vous dites avoir dit à votre femme de quitter le domicile conjugal suite à cette visite des policiers deux jours après votre évasion, sur la composition familiale que vous complétez le 23 février 2012, l'adresse indiquée pour votre femme et vos enfants est toujours celle du domicile conjugal (voir composition familiale, rubrique 7 et 9).

Le Commissariat général estime que vos déclarations peu circonstanciées sur les recherches dont vous feriez l'objet pour vous retrouver, ne permettent pas d'établir que ces recherches existent. Dès lors, vous ne parvenez pas à établir qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

Concernant l'avis de recherche que vous remettez, vous dites que votre cousin a obtenu cet avis de recherche grâce au policier qui a organisé votre évasion. Invité à dire comment il s'appelle vous dites ne le connaître que par son alias. Interrogé pour savoir comment ce policier a obtenu ce document, vous dites que vous ne l'avez pas demandé. Questionné pour savoir pourquoi vous ne l'avez pas demandé, vous dites que vous n'avez pas trouvé important de poser la question, que vous ne savez pas comment il a pu l'obtenir, le faire sortir de là-bas, que c'est un BSRS (ex des services à l'époque de Mobutu). Lorsqu'il vous est demandé quelle est la fonction de ce policier, son grade, vous répondez que tout ce que vous savez, c'est qu'il travaille en tenue civile, pas au poste mais en dehors du poste (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 15). De plus, il n'est pas plausible qu'alors que vous dites habiter le quartier Lodja, dans la commune de Kasa-Vubu (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 9), sur l'avis de recherche il est indiqué quartier Matonge dans la commune de Kalamu.

Enfin, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/12), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances.

Au vu des éléments développés ci-avant, aucune force probante ne peut donc être accordé à cet avis de recherche, et, par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. La photo que vous remettez ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, c'est une photo de vous dans une tenue que vous dites être votre tenue quand vous travailliez chez Delta protection (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, p. 14). Or, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Le même raisonnement peut-être appliqué à l'attestation de Delta protection qui tend à prouver que vous avez travaillé pour cette société. Les documents médicaux que vous remettez ne permettent pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. En effet, même si pour motif il est indiqué agression et contusion de l'épaule droite le 12 décembre 2012, l'examen médical effectué ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles vos problèmes à l'épaule droite seraient survenus.

Concernant la carte de membre de l'UDPS que vous remettez, le Commissariat général constate de prime abord que selon vos déclarations elle n'était valable qu'un an et que vous n'êtes pas en mesure de présenter votre carte de membre actuelle puisqu'elle est restée au Congo (cf. Rapport d'audition du 30 mars 2012, pp. 27, 28). De plus, vos problèmes survenus en raison de votre appartenance à l'UDPS, à savoir vos deux arrestations et détentions qui s'en seraient suivies, le Commissariat général relève qu'elles ont été remises en cause dans la présente décision. Dans la mesure où vos problèmes ont été remis en cause et par conséquent vos problèmes avec les autorités également, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons pour lesquelles vous auriez une crainte en cas de retour au Congo, en raison de votre seule appartenance au parti de l'UDPS.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante estime que la décision entreprise « n'est pas conforme à la l'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »)] et des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)].

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de conférer la protection subsidiaire. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général aux réfugié et aux apatrides.

4. Les nouveaux éléments

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nombreux documents, dont plusieurs rapports à savoir : un rapport émanant du « Home Office UK Border Agency », intitulé « *Operational Guidance Note Democratic Republic of Congo (RDC)* » datant de mai 2012 ; un rapport de l'UDPS intitulé « *Rapport sur le processus électoral et démonstration de la victoire du Président Etienne Tshisekedi Wa Mulumba a la présidence du 28 novembre 2011* » de février 2012 ; un rapport publié par l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut- Commissariat en république démocratique du Congo* » datant du 13 janvier 2012 ; un rapport de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo intitulé « *Rapport du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme sur les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en république démocratique du Congo* » publié en novembre 2011 ; et enfin un rapport de l'Association africaine de défense des droits de l'Homme en R.D. Congo intitulé « *La protection des personnes et leurs biens soumise à dure épreuve : les victimes accusent les forces de sécurité* » datant de 2011.

La partie requérante joint également quelques articles de presse, à savoir : « *La tentative de sortie d'Etienne Tshisekedi réprimée dans le sang* » paru sur le site internet de « *Mediacongo* » le 25 mai 2012 ; deux articles parus sur le blog de « *La Libre* » l'un intitulé « *Sur base des résultats de la mission d'observation électorale, l'UDPS livre la vérité des urnes sur la présidentielle du 28 novembre 2011* » du 25 avril 2012, et l'autre « *RD Congo : 24 morts depuis l'annonce des résultats de l'élection présidentielle* », du 22 décembre 2012 ; « *L'ONU : 33 morts aux mains des troupes congolaise durant la période électorale* », paru le 20 mars 2012 sur le site « *News.com* », un article publié sur le site de « *L'Univers* » le 18 février 2012, intitulé « *L'ONU et l'Union Européenne condamnent la répression financière* » ; ainsi que « *RD Congo : 24 morts depuis l'annonce des résultats de l'élection présidentielle* », publié le 22 décembre 2011 et « *RDC : les ONG des droits de l'homme dénoncent plusieurs violations des droits de l'homme* » du 15 décembre 2011 tous deux publiés sur le site de l'organisation non gouvernementale « *Human Right Watch* » ; ou encore « *RDC : après les élections... la répression* » datant du 22 décembre 2011 ; « *La chasse aux sorcières et assassinant d'opposants au Congo RDC, des ONG dénoncent* » publié le 22 décembre 2011 ; « *RDC : les autorités ne laisseront pas faire Etienne Tshisekedi* », mis à jour sur le site de « *RTBF Monde* » le 21 décembre 2011 ; « *RDC- Marche UDPS et alliés : Diomi Ndongala arrêté, Martin Fayulu blessé par la Police* » publié sur le site de « *Direct cd* » le 20 octobre 2011 ; « *Le gouvernement de la Rdc rejette les accusation de l'On Human Right Watch* » le 9 décembre 2011 ; « *RDC-Graves violences à l'approche de l'élection présidentielle. Les candidats se doivent d'être exemplaires et d'appeler leurs militants au calme* » le 16 novembre 2011 ; « *RDC : de quoi Kabila a-t-il peur ?* », paru le 4 novembre 2011 ; « *Amnesty international, Human Rights Watch et La VSV dénoncent des arrestations arbitraires postélectorales en RDC* » paru le 28 décembre 2011 sur le site de « *Radio Okapi* » ; et enfin « *Tensions postélectorales : Amnesty international dénonce des arrestations arbitraires en RDC* », paru le 27 décembre 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.3 Elle joint notamment les notes prises par l'officier de protection lors de l'audition du requérant le 30 mars 2012, ainsi qu'un avis de recherche émis à son encontre et sa carte de membre du parti de « *Union pour la Démocratie et le Progrès Social* » (ci-après dénommé « *UDPS* »).

4.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une*

phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.3. du présent arrêt.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant tout d'abord le manque de crédibilité de ses déclarations relatives à la manifestation du 20 octobre 2011, ainsi que concernant la détention qui s'en serait suivie. Elle souligne également qu'il ressort des déclarations que le requérant n'aurait pas été poursuivi suite à sa première évasion. La décision entreprise estime également que les déclarations du requérant concernant l'arrestation du 12 décembre 2011 manquent de crédibilité, de même que la détention qui en aurait découlé. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle joint également de nombreux rapports et articles de presse faisant état de la répression des autorités congolaises sur ses opposants politiques (voir point 4.1.).

5.3 D'emblée, le Conseil s'interroge sur le contenu des documents joints à la requête en constatant qu'ils font état de graves violations des droits de l'Homme à l'égard des opposants politiques et plus particulièrement des membres de l'UDPS en République Démocratique du Congo. Ainsi, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dénonce notamment que « le Haut- Commissariat a relevé un nombre inquiétant de violations des droits de l'homme commises contre des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, qui continuent d'être l'objet de diverses menaces et d'être victimes de violations des droits de l'homme, notamment l'arrestation et la détention arbitraire » (« Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut- Commissariat en république démocratique du Congo », 13 janvier 2012, p.2). Le Conseil constate que plusieurs sources font état d'arrestations arbitraires de membres de l'UDPS (voir notamment « Amnesty international, Human Rights Watch et La VSV dénoncent des arrestations arbitraires postélectorales en RDC » paru le 28 décembre 2011 sur le site de « Radio Okapi »; « La tentative de sortie d'Etienne Tshisekedi réprimée dans le sang » paru sur le site internet de « Mediacongo » le 25 mai 2012, « Tensions postélectorales : Amnesty international dénonce des arrestations arbitraires en RDC », paru le 27 décembre 2011), ainsi que de l'interdiction de manifester et les dispersions violentes de manifestants de l'opposition (voir notamment « L'ONU et l'Union Européenne condamnent la répression financière » publié sur le site « L'Univers » le 18 février 2012 ; « RD Congo : 24 morts depuis l'annonce des résultats de l'élection présidentielle », publié le 22 décembre 2011 sur le site de « Human Rights Watch »).

5.4 Dès lors, indépendamment de la question de la crédibilité des faits allégués par le requérant, dont la qualité de membre de l'UDPS n'est pas formellement remise en cause, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie requérante souligne que la question de la liberté d'opinion en République Démocratique du Congo, et plus précisément celle de la sécurité des membres de l'UDPS, n'a pas été rencontrée par la partie défenderesse et ce, malgré les craintes exprimées par le requérant, la décision querellée relevant uniquement que « dans la mesure où vos problèmes ont été remis en cause et par conséquent vos problèmes avec les autorités également, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons pour lesquelles vous auriez une crainte en cas de retour au Congo, en raison de votre seule appartenance au parti de l'UDPS ». Par ailleurs, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse s'est abstenu de répondre à la requête par une note d'observations ou de joindre un complément d'information permettant au Conseil de conclure s'il est actuellement question ou non d'un risque de subir des persécutions du seul fait d'être membre de l'UDPS et, d'autre part, que cette question n'est pas rencontrée par les informations objectives déposées par elle (dossier administratif, pièce 21 : Informations des pays).

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de

la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE